

Arrêt

n° 54 765 du 24 janvier 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2010 par X, de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Le 18 juin 2008, vous seriez arrivé en Belgique et le 20 juin 2008, vous y avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu au village d'Aygechat avec vos parents Monsieur [U.A.] et Madame [B.N.].

Votre père serait entré en conflit avec le maire du village car ce dernier achetait les voix des villageois afin que ceux-ci votent pour le candidat souhaité par le maire lors des élections présidentielles de 2003. Suite à ce conflit, le maire aurait confisqué des terres de votre père.

Un jour -vous ignorez la date et les circonstances-, votre père aurait été arrêté et détenu durant trois jours.

En 2004 -vous ignorez la date-, votre père et votre mère seraient devenus membres du parti Nor Jamanaker (Temps nouveaux). Votre père aurait été le bras droit du chef local du parti, un prénomé David.

Le 13 avril 2004, votre père aurait été arrêté après avoir participé à un meeting. Il aurait été maintenu en détention durant 15 jours.

En 2004 ou 2005 -vous ignorez les dates de ces faits -, vous auriez remarqué à plusieurs reprises que votre père aurait été battu. Ces agressions auraient été le fait des hommes du maire et de ceux du général Manvel Grigorian.

En novembre 2005, alors que votre père aurait été homme de confiance pour son parti dans un bureau de vote lors des élections constitutionnelles (le référendum), des hommes du maire l'auraient emmené hors de ce bureau et l'auraient battu. Des amis de votre père seraient intervenus, empêchant ainsi qu'il ne soit arrêté. Votre père se serait ensuite rendu chez sa soeur.

La police aurait arrêté le mari de votre soeur pour savoir où votre père se trouvait. Sous la contrainte, il l'aurait dit. Une fois relâché, il serait allé trouver votre père pour lui dire de changer d'endroit. Votre père se serait alors rendu à Erevan.

En l'absence de votre père, votre mère aurait reçu à quelques jours d'intervalle, deux visites de la police venue perquisitionner le domicile. Lors de la seconde, des policiers auraient « trouvé » une arme, auraient accusé votre père de détention illégale d'arme et auraient déclaré que celui-ci se serait servi de cette arme pour effrayer les gens dans le bureau de vote quelques jours plus tôt.

Votre mère serait allée prévenir votre père de ce qui lui était reproché. Le mari de la soeur de votre père lui aurait alors conseillé de quitter le pays, ce qu'il aurait fait en décembre 2005. Il aurait quitté l'Arménie avec votre mère. Arrivés en Belgique, ils y ont introduit une demande d'asile.

Vous auriez été démobilisé en juin 2007, après avoir effectué deux années de service militaire.

De retour chez vous, l'agent de quartier, qui était un ami de votre père, vous aurait relaté les problèmes de votre père et vous aurait conseillé d'éviter les problèmes. Votre grand-mère paternelle vous aurait aussi relaté les problèmes de votre père.

Quelques jours après votre retour, trois hommes du maire se seraient moqués de votre père qui avait quitté le pays, ils vous auraient insulté et battu.

Par la suite, vous auriez été insulté à plusieurs reprises -vous ne pouvez dire le nombre de fois ni les dates précises- au sujet de votre père par des jeunes du villages que les hommes du maire auraient monté contre vous. Vous auriez tenté de défendre votre père. Ils vous auraient alors battu.

Avant les élections présidentielles de 2008, vous auriez à nouveau été confronté aux trois hommes du maire qui vous auraient dit que lors de ces élections vous deviez voter pour le candidat qu'ils vous indiqueraient -à savoir Serge Sargsyan-. Comme vous leur répondiez que vous ne voteriez pas pour lui, ils vous auraient battu. Ils vous auraient aussi dit qu'ils vous arrêteraient afin de faire venir votre père.

Vous seriez parti chez votre tante paternelle.

Votre beau-frère aurait reçu la visite de l'agent de quartier qui lui auraient dit qu'on allait s'en prendre à vous pour faire revenir votre père. Le mari de votre tante aurait alors décidé de vous faire quitter le pays, ce que vous auriez fait le 11 mars 2008. Vous auriez passé quelques mois en Russie chez un de vos oncles le temps de préparer votre voyage vers la Belgique pour y retrouver vos parents. Vous auriez voyagé avec un faux passeport et les passeurs auraient conservé votre passeport arménien.

Depuis votre départ du pays, votre grand-mère paternelle aurait à plusieurs reprises reçu la visite des personnes avec lesquelles vous aviez eu des problèmes. Elles cherchaient à savoir quand votre famille compte rentrer.

B. Motivation

Force est cependant de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que vous dites que tous les problèmes que vous auriez rencontrés sont directement liés à ceux de votre père (CGRA, p.5). En effet, vous auriez été agressé et menacé par les mêmes individus que votre père et cela en raison des faits qui lui étaient reprochés (refus de voter pour le candidat du maire, activités au sein du parti Nor Jamanaker, accusation de détention illégale d'armes).

Or, relevons que les faits à la base de vos problèmes ont été analysés dans le cadre de la demande d'asile de votre père et de votre mère et que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à leur égard estimant leurs déclarations dénuées de toute crédibilité au vu des propos qu'ils avaient tenus. Notamment, vos parents déclaraient que votre père était le bras droit du chef local du parti Nor Jamanaker, Monsieur D. H.. Or, le leader national de ce parti, Monsieur A. K., avait été contacté par le CGRA et ce leader avait remis en cause l'appartenance d'un certain D. H. à son parti. Pour davantage d'informations à ce sujet, je vous renvoie à la motivation de la décision prise à l'égard de votre père ainsi qu'à la copie des informations obtenues de Monsieur [A.K.] (copies jointes à votre dossier administratif). Notons que vous aussi, vous avez tenu des propos frauduleux en déclarant notamment que votre père était le bras droit au sein du parti local d'un prénomme David dont vous ignoriez le nom de famille mais qui était un ami de longue date de votre père (CGRA, p.5).

Dans la mesure où les problèmes que vous invoquez sont la suite directe de ceux de votre père, et que les faits allégués par votre père avaient été jugés non crédibles par le CGRA, il n'y a pas davantage lieu d'accorder foi à vos dires quant à ses problèmes et aux vôtres.

Notons que le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt du 27 novembre 2007 a confirmé la décision prise par le CGRA à l'égard de vos parents.

De plus, vous présentez deux témoignages de deux connaissances de votre père accompagnés de la première page de leur passeport arménien afin d'appuyer votre demande d'asile. Ces deux témoignages datés du 16 juillet 2008 sont identiques par leur contenu. Ces deux personnes déclarent être membres du parti Nor Jamanaker et affirment que votre père et votre mère sont tous deux membres de ce parti (voir traduction de ces documents page 4 de l'audition CGRA). Outre le fait que des documents ne peuvent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, relevons qu'il y a lieu de remettre en cause ces témoignages. Tout d'abord, ces témoignages sont de nature privée et ces deux personnes ne peuvent attester de leur appartenance à ce parti par leurs seules déclarations. De plus, il déclarent que tant votre père que votre mère étaient membres de ce parti. A ce propos, relevons que lors de sa procédure d'asile, votre mère n'a pas invoqué être membre de ce parti. Interrogé à ce sujet, vous dites que votre mère était aussi membre de ce parti et que si elle ne l'a pas dit, c'est peut-être parce qu'on ne lui a pas demandé (CGRA, p.4 et 9). Votre explication n'est nullement convaincante puisqu'il ressort des déclarations de votre mère lors de son récit à l'OE (p.19) qu'elle déclarait « ne jamais avoir été membre ou sympathisante d'un parti » ; de même lors de son audition au CGRA (p.4), interrogée afin de savoir pourquoi son mari avait adhéré à ce parti plutôt qu'à un autre, elle déclarait ne pas le savoir, qu'il « faut voir avec [mon] mari, moi j'étais à la maison ». Partant, ces propos remettent en cause la crédibilité tant de vos déclarations que des deux témoignages que vous avez présentés à l'appui de votre demande.

Les autres documents présentés (votre acte de naissance, votre carnet militaire et des documents relatifs aux formations que vous suivez en Belgique) sont sans rapport avec les faits invoqués et ils ne permettent donc pas de modifier cette décision.

Partant, au vu de tout ce qui précède, les faits que vous invoquez ne remportent nullement notre conviction et il n'est donc pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

Il développe longuement les notions de crainte et de persécution dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, et conclut que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des différents éléments et principes qu'il a relevés dans son exposé.

3.2. Il prend un second moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du [29] juillet 1991 – violation des articles 48/3 et 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 – motivation contradictoire et inexacte – violation du principe du bénéfice du doute devant profiter au demandeur d'asile – appréciation incorrecte et incomplète des éléments de la cause – violation du principe de collaboration devant présider à l'établissement des faits ».

Il fait valoir que la motivation de la décision litigieuse n'est pas adéquate dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation particulière. Il allègue en outre que la décision attaquée n'est pas formellement motivée.

3.3. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général pour un examen plus approfondi.

4. Question préalable.

En ce que le second moyen est pris de la violation de l'article 48/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise en telle sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, la décision entreprise repose principalement sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant, en raison du fait que les éléments à la base de ses problèmes ont été analysés dans le cadre de la demande d'asile introduite précédemment par ses parents et que la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à leur égard, estimant leurs déclarations dénuées de toute crédibilité au vu des propos qu'ils avaient tenus. En effet, la décision attaquée considère que « dans la mesure où les problèmes que [le requérant invoque] sont la suite directe de ceux de [son] père, et que les faits allégués par [l'édit] père

avaient été jugés non crédibles par le CGRA, il n'y a pas davantage lieu d'accorder foi [aux] dires [du requérant] quant à [ses] problèmes et [à ceux de son père] ».

5.3. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'il ne peut se tenir entièrement convaincu par la motivation de la décision entreprise à cet égard. En effet, le constat de l'invraisemblance des faits invoqués par les parents du requérant à l'appui de leur demande d'asile pouvait valablement autoriser la partie défenderesse à mettre en doute le mobile des faits prétendument vécus par le requérant, ce qui constitue en soi un élément essentiel de son récit. Cependant, cette invraisemblance, pour importante qu'elle soit, ne permet pas, pour autant, de conclure au manque de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant. En effet, il n'est pas contesté que le requérant effectuait son service militaire depuis juin 2005 et ne se trouvait donc pas au domicile familial lors de la survenance des principaux faits relatés par ses parents dans leur demande d'asile.

5.4. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Dès lors, il lui revient lorsque, comme en l'espèce, la décision ne lui apparaît pas pleinement convaincante, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. En l'espèce, la question qui se pose est de savoir s'il peut-être établi, au vu des pièces du dossier et des éléments communiqués par les parties, que le requérant a subi les violences dont il déclare avoir été victime.

En termes de requête, le requérant n'étaye ses propos par aucune preuve matérielle, nonobstant les documents relatifs au témoignage de deux connaissances de son père qu'il a produits. Or, ces derniers ne contiennent pas d'éléments d'information de nature à établir l'existence des violences qu'il déclare avoir subies dans son village au retour de son service militaire.

Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil observe que le récit que fait le requérant de ses problèmes personnels, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, n'est ni précis ni circonstancié. Il n'est pas non plus émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. Dès lors, les faits allégués de moquerie, d'insultes et d'agressions physiques apparaissent dépourvus de consistance. C'est d'ailleurs à juste titre que la partie défenderesse a relevé dans le rappel des faits invoqués que le requérant ne pouvait préciser ni le nombre de fois ni les dates des jours où il aurait été insulté.

Dès lors, les faits allégués par le requérant n'étant pas tenus pour établis, il y a lieu de considérer qu'il ne peut prétendre avoir été persécuté, contrairement à ce qu'il affirme, en raison des problèmes de ses parents. Il en est d'autant plus ainsi que la demande d'asile introduite par les parents du requérant, invoquant lesdits problèmes, s'est clôturée définitivement, ainsi que l'estime à juste titre la partie défenderesse, par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

5.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5.7. Ce motif suffit à lui seul à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en

toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement actuel de la crainte alléguée par le requérant.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Examen de la demande d'annulation.

7.1. A titre subsidiaire, le requérant demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général pour un examen plus approfondi

7.2. Aux termes de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.3. En l'espèce, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à un examen ou à des mesures d'instruction complémentaires.

7.4. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision litigieuse et de la renvoyer à la partie défenderesse pour qu'elle procède à un nouvel examen de la demande d'asile. La demande de renvoi pour instruction complémentaire au fond est dès lors rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er.}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président, f.f., juge au contentieux des étrangers.
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.